Direction des Opérations
Pôle de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

LOIRE FOREZ AGGLO
PLANIFICATION URBAINE
17 BOULEVARD DE LA PREFECTURE
CS 30211
42605 MONTBRISON CEDEX

Affaire suivie par : REVIRON Amélie

VOS RÉF.	PL/VA/AC/BL/MLP/AR - D2202491
NOS RÉF.	U2023-000039
INTERLOCUTEUR	DURANTON Damien – tél. 06 59 65 27 63 – 04 78 65 59 46
OBJET	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (42) totalisant 87 communes

Lyon, le 2 juin 2023

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 31/01/2023 relative à l'élaboration du PLUi de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION totalisant 87 communes, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes suivantes :

AILLEUX, BOEN-SUR-LIGNON, CEZAY, CHALAIN-D'UZORE, CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMPDIEU, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, L'HOPITAL-LE-GRAND, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MONTBRISON, MONTVERDUN, MORNAND-EN-FOREZ, NOIRETABLE, PRECIEUX, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, SAINT-PAUL-D'UZORE, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-SIXTE, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL ET TRELINS.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLUi.

Dans le cadre de cette démarche, nous nous tenons à votre disposition pour organiser une rencontre avec vos services afin de vous apporter des précisions sur les Servitudes d'Utilité Publique associées aux ouvrages GRTgaz et leur prise en compte dans les différentes pièces du PLUi.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Cathy DE MARINIS

P.J. : 5 fiches

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, les arrêtés préfectoraux de la Préfecture de la Loire du 19/07/2016 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DE VILLEREST	100	40	AILLEUX	15	5	5
Alimentation BOEN-SUR-LIGNON CI S.B.S.	70	67.7	BOEN-SUR-LIGNON	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	70	67.7	BOEN-SUR-LIGNON	15	5	5
Alimentation BOEN-SUR-LIGNON DP	80	67.7	BOEN-SUR-LIGNON	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	BOEN-SUR-LIGNON	35	5	5
ANTENNE DE VILLEREST	100	40	CEZAY	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	CHALAIN-D'UZORE	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	CHALAIN-LE-COMTAL	35	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	CHAMPDIEU	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	L'HOPITAL-LE-GRAND	35	5	5
ANTENNE DE VILLEREST	100	40	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	70	67.7	LEIGNEUX	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	LEIGNEUX	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	80	67.7	MARCILLY-LE-CHATEL	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	MARCILLY-LE-CHATEL	35	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	80	67.7	MONTBRISON	15	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	MONTBRISON	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	80	67.7	MONTVERDUN	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	MONTVERDUN	35	5	5

FEURS- BALBIGNY	100	67.7	MORNAND-EN-FOREZ	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	MORNAND-EN-FOREZ	35	5	5
FEURS- BALBIGNY	200	67.7	MORNAND-EN-FOREZ	55	5	5
Alimentation NOIRETABLE DP	80	67.7	NOIRETABLE	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	NOIRETABLE	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	100	67.7	PRECIEUX	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	PRECIEUX	35	5	5
Alimentation SAIL-SOUS-COUZAN	80	40	SAIL-SOUS-COUZAN	10	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SAIL-SOUS-COUZAN	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	80	67.7	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	15	5	5
ALIM. ST CYPRIEN DP	80	40	SAINT-CYPRIEN	10	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SAINT-CYPRIEN	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	250	67.7	SAINT-CYPRIEN	75	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	SAINT-JEAN-LA-VETRE	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	35	5	5
FEURS- BALBIGNY	100	67.7	SAINT-PAUL-D'UZORE	25	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	SAINT-PAUL-D'UZORE	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SAINT-PAUL-D'UZORE	35	5	5
FEURS- BALBIGNY	200	67.7	SAINT-PAUL-D'UZORE	55	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	150	49.5	SAINT-PRIEST-LA-VETRE	35	5	5
Alimentation ST-ROMAIN-LE-PUY DP (enterré)	80	67.7	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	15	5	5
Alimentation ST-ROMAIN-LE-PUY DP (aérien)	80	67.7	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	15	13	13
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	80	67.7	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	100	67.7	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	25	5	5
ANTENNE DE VILLEREST	100	40	SAINT-SIXTE	15	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SAINT-SIXTE	35	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	80	67.7	SAVIGNEUX	15	5	5
Alimentation MONTBRISON DP	100	67.7	SAVIGNEUX	25	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SAVIGNEUX	35	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	SURY-LE-COMTAL	35	5	5
Alimentation TRELINS DP	25	40	TRELINS	10	5	5
ECULLIEUX- L'HOPITAL/ROCHEFORT- THIERS	200	40	TRELINS	35	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOEN-SUR-LIGNON CI S.B.S.	BOEN-SUR-LIGNON	20	6	6
BOEN-SUR-LIGNON DP	BOEN-SUR-LIGNON	20	6	6
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT COUPURE	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	20	6	6
MONTBRISON DP	MONTBRISON	35	6	6
NOIRETABLE SECT. Nø423 ET DP	NOIRETABLE	20	6	6
PRECIEUX SECTIONNEMENT	PRECIEUX	35	6	6
SAIL-SOUS-COUZAN DP	SAIL-SOUS-COUZAN	25	5	5
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE DP	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	35	6	6
SAINT-CYPRIEN COUP PDT DP	SAINT-CYPRIEN	35	6	6
SAINT-PAUL-D'UZORE SECT COUP	SAINT-PAUL-D'UZORE	25	6	6
SAINT-ROMAIN-LE-PUY DP	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	20	6	6
SAINT-ROMAIN-LE-PUY CI VERALLIA 1.5 BAR ET 4 BAR	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	20	6	6
SAINT-ROMAIN-LE-PUY SECT LES BARRAQUES	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	35	6	6
MONTBRISON DP	SAVIGNEUX	35	6	6
SURY-LE-COMTAL SECT DP	SURY-LE-COMTAL	15	5	5
TRELINS DP	TRELINS	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre […] l'équilibre entre […] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.